



RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2022 03 17
Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération
Lors de sa réunion du 17 mars 2022

(en application de la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mars, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 10 mars, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Présents : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, André COQUELIN, Kathia VIEL, Thierry FAVREAU (*visioconférence*), Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Laurent DURANTEAU.

Excusés : Dominique MALARY, Philippe MOREAU, Lucien PRINCE.

**Remboursement partiel de la Taxe Carburant pour les véhicules de collecte :
Signature convention avec les services des douanes**

En application de l'article 265 septies du Code des Douanes, les entreprises qui utilisent des véhicules routiers de 7,5 tonnes et plus, destinés au transport de marchandises peuvent bénéficier, sur demande, d'un remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur la base de leurs consommations totales de gazole.

Les Collectivités à la Redevance Incitative des Ordures Ménagères disposant d'une régie « Collecte » sont éligibles à ces allègements fiscaux, étant soumises aux règles régissant les services publics industriels et commerciaux.

Le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ayant pris les délibérations suivantes :

- Mise en œuvre de la redevance des ordures ménagères,
- Approbation des grilles tarifaires de la redevance des ordures ménagères,
- Création de la régie « Collecte »,

Le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération peut prétendre au remboursement de la TICPE.

Dans ce cadre, la première étape consiste à passer une convention avec les services des douanes pour pouvoir créer un compte sur le site de déclaration en ligne de remboursement partiel de la TICPE – SIDECAR-WEB.

Saisi de la question le 1^{er} mars 2022, le Conseil d'Exploitation « Collecte » a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Bureau d'approuver la décision suivante :

**Le Bureau Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

Vu les arrêtés de M. le Préfet de la Vendée n°2021 DRCTAJ 672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération,
Vu la délibération n° 2015-1-2 en date du 5 février 2015 approuvant la mise en œuvre de la redevance des ordures ménagères,
Vu la délibération n°2016-6-06 en date du 16 novembre 2016 portant approbation des grilles tarifaires de la redevance des ordures ménagères,
Vu la délibération n° 2017-7-05 en date du 7 décembre 2017 portant création de la régie du service « collecte et de traitement des ordures ménagères » du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu la délibération n°2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre des démarches nécessaires au remboursement partiel de la Taxe Carburant pour les véhicules de collecte ;

Article 2 : de conclure une convention avec les services des douanes pour pouvoir créer un compte sur le site de déclaration en ligne de remboursement partiel de la TICPE – SIDECAR-WEB ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce relative à ce dossier.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 22 MARS 2022
- de l'affichage le : 22 MARS 2022
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 22 MARS 2022

Givrand, le 22 mars 2022

Le Président,

François BLANCHET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.